

# Le statut de travailleur·euse des arts

## Qu'est-ce que le statut de travailleur·euse des arts ?

Il n'existe pas de statut particulier pour les artistes à proprement parler. Ce n'est pas non plus une classification professionnelle des artistes. Ce qui est qualifié de « statut » est une mise en application spécifique des droits sociaux des employé·es sous certaines conditions. Depuis la réforme de 2022 on parle d'allocation du travail des arts, régie par l'article 1Bis. Les artistes sont réparti·es en plusieurs catégories comme tous les travailleur·euses. Il faut que la personne demandeuse travaille sous un statut salarié car le statut d'**indépendant·e ne permet pas d'ouvrir une demande d'allocation du travail des arts.**

Afin d'obtenir cette allocation, chaque travailleur·euse des arts doit passer par deux étapes distinctes. Pour accéder à l'étape 2, il faut obligatoirement passer l'étape 1.

## Etape 1 : La commission du travail des arts et l'attestation du travail des arts (ATA)

Les attestations sont réparties en trois catégories : l'ordinaire, la « Plus » et la « Starter ». Les attestations Plus ou Starter **sont obligatoires** pour faire ensuite la demande de l'allocation du travail des arts.

### L'attestation ordinaire

L'attestation ordinaire donne accès à **l'indemnité des arts amateurs** (IAA, anciennement RPI). 80,18 €/ jour / donneur d'ordre + remboursement des frais (max 22,91 EUR / jour / donneur d'ordre) ▪ Maximum 7 jours consécutifs pour le même donneur d'ordre / Maximum 30 jours/an. Sanction fiscale si dépassement (taxé en revenus divers) Elle est délivrée aux personnes qui remplissent les conditions d'une pratique artistique jugée professionnelle (voir plus bas) **MAIS** qui ne remplissent ni les conditions Starter ni les conditions Plus.

Chaque candidature est évaluée par la Commission du travail des arts, composée de représentant·es du monde artistique et culturel, les syndicats et des représentant·es des administrations.

La Commission évalue si la personne demandeuse remplit un ensemble de critères attestant que sa pratique **est principale, artistique et professionnelle**. Le caractère « nécessaire » de la mission artistique est également considéré. Les artistes, technicien·nes ou certains métiers dit de soutien sont évalués par la commission. L'ensemble des métiers pouvant donné lieu à une attestation est repris au moment de faire la demande. La demande se fait via la plateforme [Working in the art](#). Remplir les informations peut se faire en plusieurs fois.

Une activité est considérée comme **artistique** seulement si la personne demandeuse livre avec cette activité une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique. Une contribution artistique est considérée comme **nécessaire** lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu.

Dans le cadre de l'évaluation du caractère professionnel de la pratique artistique dans les arts, il est tenu compte des revenus professionnels et de l'investissement en temps liés à ces activités artistiques. Il est question d'un caractère professionnel si la personne demandeuse démontre que ces revenus professionnels et l'investissement en temps sont suffisants pour pouvoir assurer une partie de sa propre subsistance.

Les activités artistiques professionnelles sont également réparties en deux catégories : les activités principales et les activités périphériques.

Les activités principales sont

- 1° les activités artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien pour lesquelles un revenu professionnel a été perçu par la personne demandeuse ;
- 2° les revenus provenant de droits d'auteur·rice ou de droits voisins sur du travail artistique fait par la personne demandeuse elle-même;
- 3° les prix accordés en rémunération d'activités artistiques.

### **Le droit d'auteur**

Les modalités : convention de cession  
ou de licence des droits d'auteur  
Conséquences sur le chômage ?

- Pas pris en compte dans l'évaluation du droit au chômage
- Pas de perte de l'allocation de chômage ce jour-là
  - Revenu annuel net max. sans conséquence sur l'allocation : 11.060,40 € (art 48bis AR)

**Les revenus de droits d'auteur sont lissés sur 3 ans, mais toujours contrôle annuel.**

### Les activités périphériques sont

Les activités périphériques peuvent également être encodées au moment de la demande d'attestation.

1° les indemnités non considérées comme revenu professionnel quelles que soient la forme et la dénomination de cette indemnité ;

2° les études et les formations suivies dans les domaines des arts ;

3° l'enseignement et les formations dispensées dans les domaines des arts ;

4° la participation à la Commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées (CAV) ;

5° le travail invisibilisé pour autant que la personne demandeuse puisse en apporter la preuve, tel que la préparation et le développement de projets artistiques, le travail conceptuel et le travail de production, la recherche de financement de projets artistiques, la recherche de travail des arts, le maintien et le développement des compétences dans les domaines des arts précités, le droit de monstration et la promotion de l'œuvre artistique.

Chaque activité principale ou périphérique doit être encodée **par type d'activité**. Par exemple, toutes vos représentations/recherches, etc sont reprises sous une seule activité celle d'artiste. Si vous avez une autre activité principale de metteur.euse en scène, vous encodez alors deux activités principales. Même chose pour les périphériques.

**Chaque activité principale doit être prouvée par des contrats**, revenus, etc sous peine de ne pas être retenue dans l'évaluation finale. Il est également demandé **une évaluation du temps passé par activité**.

**·Tout justificatif est bon à prendre** pour le temps invisibilisé : affiches, programmes (vitrines professionnelles, etc), mails prouvant la recherche de résidence, de bourse, d'appels à projet, de rendez-vous professionnels divers, les workshops, temps de formations, etc.

La demande d'attestation se fait sur les cinq années précédant la demande  
Ex : Pour une demande en 2025 sont regardées les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.  
L'année en cours peut être encodée mais alors l'année 2019 ne sera pas évaluée. A chaque personne d'évaluer quelle année est la plus valorisable !

#### **Pour obtenir l'attestation du travail des arts Plus**

Pratique artistique professionnelle dans les arts

Preuve d'un revenu minimum brut sur une certaine période

**Octroi automatique** si preuve d'un revenu supérieur à 65.400 euros bruts dans les activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande

**Octroi au cas par cas** si 13.546 euros bruts pendant la période de 5 ans précédant la demande ou 5.418 euros bruts pendant la période de 2 ans précédant la demande

→ Renouvellement de l'attestation

4.515 euros bruts sur 5 ans ou 2.709 euros bruts sur 3 ans.

**Validité : 5 ans, renouvelable**

#### **Pour obtenir l'attestation du travailleur des arts débutant**

Pratique artistique professionnelle dans les arts .

Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle équivalente dans un secteur des arts mentionné dans l'arrêté.

Etre en possession d'un plan de carrière ou d'entreprise, ou être en train de suivre une formation d'accompagnement pour développer un tel plan.

Prouver la réalisation d'au moins 5 prestations artistiques ou prouver l'obtention d'un revenu brut de 300 euros « dans le cadre des activités dites principales au cours de la période de 3 ans précédant la demande »

**Validité : 3 ans, non renouvelable. il faut ensuite faire une première demande d'attestation Plus. Elle n'est accessible que si aucune autre attestation préalable n'a été délivrée.**

**Si la demande est refusée**, il est possible de demander un recours devant la même commission. Si deuxième refus, un recours est possible auprès du tribunal du travail. Il n'existe pas encore de jurisprudence à ce niveau puisque la réforme est trop récente. Entre deux demandes (si pas de recours déposé) il faut attendre **un délai de six mois**.

## Etape 2 : la demande d'allocation de travailleur·euse des arts

La demande de l'allocation du travail des arts se fait **sans délai** contre 1 an après l'accès aux allocations de chômage avant la réforme. La règle du cachet sera appliquée **à tous les contrats**, même à la durée.

#### **Pour faire la demande d'allocation, il faut :**

- Disposer de la bonne attestation de travailleur·euse des arts (Débutant·e ou Plus)
- Le syndicat ou la CAPAC prépare le dossier.
- Formulaire C181 à envoyer en signalant l'activité artistique.

## Pour obtenir l'allocation de travailleur des arts

Il faut justifier **minimum 156 jours de travail salarié (peu importe ledit travail salarié !)** sur les **24 mois** qui précèdent la demande (avant, il fallait démontrer au minimum 104 de prestations artistiques et/ou techniques dans le secteur artistique mais ce n'est plus le cas depuis le 1er janvier 2024).

Il faut (toujours) prouver un certain nombre de jours de travail dans une période de référence ! Il existe une règle spécifique pour les artistes. Depuis le 1er janvier 2024, **la règle du cachet est généralisée**, le cachet est transformé en nombre de jours équivalents selon le calcul suivant :

Montant brut perçu / 81,23 = nombre de jours valorisables

Attention, il existe **un plafond de jours pris en compte** – maximum 78 jours valorisables par trimestre

L'allocation de travailleur·euse des arts n'est pas dégressive et ne requiert pas de disponibilité sur le marché de l'emploi. Le montant journalier de votre allocation du travail des arts correspond à 60% d'une rémunération brute moyenne plafonnée à 123,04--€.

La rémunération brute moyenne est obtenue en divisant par 156 l'ensemble des rémunérations brutes que vous avez perçues à la suite d'activités salariées situées pendant toute la période de référence de 24 mois.

Le montant journalier de l'allocation ne peut être d'une part **inférieur à 71,10 euros** pour les travailleur·euse chargé·es de famille et à **62,64 euros** pour les autres travailleur·euses et d'autre part **supérieur à 73,82 euros**.

L'allocation de travailleur·euse des arts est à renouveler tous les trois ans. Pour la renouveler, il faut prouver **au moins 78 jours de travail salarié effectif** dans une période de référence de **36 mois** qui précède immédiatement la fin de la période d'application.

## Cumul de l'allocation avec des jours rémunérés

Il existe des jours de carence en fonction de la rémunération.

Montant brut de tous les contrats – (jours déclarés X 203,07) / 203,07 = nombre de jours

Les jours de carence ne sont pas remboursés par l'allocataire mais seront **déduits par la suite**, lissage sur un trimestre.